

## L'essentiel de l'actu Février 2022

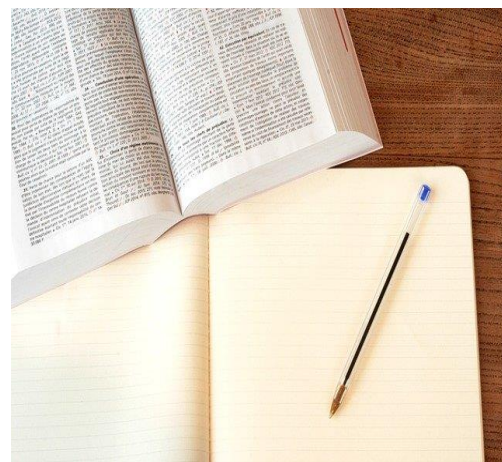
Signalé

[Le code général de la fonction publique : Abrogation des lois 84-53 et 83-634 notamment.](#)

Ce code réunit les différentes lois régissant les Fonctions Publiques d'Etat, Territoriale et Hospitalière au sein d'un seul code, afin d'en faciliter la lisibilité et l'accessibilité.

On y retrouve ainsi les règles instituées par :

- Les lois dites « Le Pors » :
- La loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, communes aux trois fonctions publiques,
- Les lois du 11 janvier 1984, du 26 janvier 1984 et du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives, respectivement, à la fonction publique de l'Etat, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière.
- La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.



La codification s'effectue à droit constant. Une partie réglementaire est attendue.

Les modèles d'actes proposés par le CDG 41 vont donc progressivement évoluer afin de prendre en compte l'abrogation des anciennes lois, et ce code général (CGFP) dont l'entrée en vigueur intervient le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Ainsi, suite à la parution de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24/11/2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui précisait notamment les dispositions applicables aux agents contractuels (articles 3 à 3-5, 25, 38, 47, 110 et 110-1) a donc été abrogée. A compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, les cas de recours à cette catégorie de personnel sont donc prévus par le code général de la fonction publique.

La révision des références textuelles au sein de nos différents modèles, dont les contrats, est donc en cours de réalisation.

En l'attente, si besoin n'hésitez pas à vous référer à la [table de concordance avec le Code de la Fonction Publique](#).

D'ores et déjà, le tableau des cas de recrutement contractuels vient d'être remis à jour.

Retrouvez le sur notre site avec les modèles de contrats (en cours de réécriture).

## Les emplois d'expert/experte de haut niveau et de directeur/directrice de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

**Code général de la fonction publique (CGFP)**, partie législative applicable à compter du 1er mars 2022 -> abrogation notamment des lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 (JO du 05/12/2021)

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 6-1,

[Décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics \(JO du 23/01/2022\).](#)

[Décret n° 2022-49 du 21 janvier 2022 portant échelonnement indiciaire des experts de haut niveau et des directeurs de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics \(JO du 23/01/2022\).](#)

A compter du 24 janvier 2022, les collectivités vont pouvoir se doter d'emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet. Il s'agit de la transposition d'un dispositif existant dans la fonction publique d'Etat.

A cet effet, 2 décrets sont parus le 21 janvier dernier, le premier définissant les emplois concernés, prévoit les modalités de sélection des candidats à ces emplois et les conditions d'emploi, le second fixant l'échelonnement indiciaire.



Ces emplois sont répartis en trois groupes :

1. le groupe I correspond aux emplois des communes de plus de 400 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des régions de plus de 2 000 000 d'habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions prévues par le décret n°2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.
2. le groupe II correspond aux emplois des communes de 150 000 à 400 000 habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des régions de moins de 2 000 000 d'habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions prévues par le même décret.
3. le groupe III correspond aux emplois des communes de 40 000 à 150 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions prévues par le même décret.

Les emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet comprennent huit échelons.